

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1882.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1882 (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (**), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Dans la séance du 8 mars 1881, M. le Ministre des Finances a déposé son budget pour l'exercice 1882, lequel s'élève à fr.	15,567,510
Pour l'exercice 1881, il s'élevait à	15,452,010
L'augmentation pour 1882 est de fr.	115,500

Le 11 novembre 1881, M. le Ministre a fait parvenir la lettre suivante à M. le Président de la Chambre des Représentants :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous envoyer une note indiquant quelques amendements à introduire au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1882
 » Pour en faciliter l'examen, j'y joins un budget modifié.
 » Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» CHARLES GRAUX. »

(*) Budget n° 85, XI (session de 1880-1881).

Amendements du Gouvernement, n° 15.

(**) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. WILLEQUET, D'ANDRIMONT, PIRNEZ, SCAILQUIN et FERON.

Le 15 décembre 1881, M. le Ministre a transmis cette dépêche à M. le rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du budget des Finances pour 1882 :

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Un arrêté royal du 28 novembre 1881 a transféré au Ministère des Travaux Publics le service de perception du droit pour le passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre.

» Par suite de cette mesure, il y a lieu de réduire d'une somme de 5,280 francs le crédit porté à l'article 24 du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1882; il sera donc ramené à 124,995 francs.

» En conséquence, le total du budget, qui était de 15,600,760 francs, sera de 15,595,480 francs.

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» CHARLES GRAUX. »

Ces divers amendements augmenteront ou diminueront les crédits proposés pour plusieurs articles du budget primitif.

Il nous a paru intéressant de mettre en regard les augmentations et les réductions de crédits introduites par amendements, et celles que nous avons relevées dans le budget tel qu'il a été soumis à la Chambre.

Les augmentations portent :

	Budget primitif.	Amendement.
1 ^o Sur les traitements des fonctionnaires, employés et gens de service (chap. I ^{er} , art. 2) fr.	5,900	3,500
2 ^o Sur le matériel (chap. I ^{er} , art. 5)	172,000	»
3 ^o Sur l'administration des contributions, douanes et accises dans les provinces. Surveillance générale. — Traitements (chap. III, art. 12).	35,000	»
4 ^o Sur le service de la conservation du cadastre. — Traitements (chap. III, art. 12)	9,600	»
5 ^o Sur le service de la conservation du cadastre. — Traitements (chap. III, art. 12, litt. B)	»	5,000
6 ^o Sur le service des contributions directes, des accises et de la comptabilité (chap. III, art. 15) :		
Litt. C.	»	10,200
Litt. D.	24,000	»
Litt. E.	10,400	14,300
Litt. F.	15,800	2,750
7 ^o Sur les frais de bureau et de tournées (chap. III, art. 19, litt. B)	»	3,000
8 ^o Sur les indemnités, primes et dépenses diverses (chap. III, art. 20)	»	5,000

	Budget primitif.	Amendements.
9° Sur le matériel (chap. III, art. 22)	7,425	»
10° Sur l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Indemnités pour maladies, travaux extraordinaires (chap. IV, art. 23, litt. M)	»	5,000
11° Sur le traitement du personnel forestier (chap. IV, art. 25)	»	5,000
12° Sur les remises des receveurs (chap. IV, art. 26).	70,000	»
Totaux fr.	547,825	51,730
Total général fr.	399,575	

Les réductions portent :

	Budget primitif.	Amendements.
1° Sur le magasin des papiers (chap. I ^{er} , art. 8) . . . fr.	172,000	»
2° Sur le service de la douane et de la recherche maritime (chap. III, art. 15)	40,525	18,500
3° Sur le traitement du personnel du domaine (chap. IV, art. 24)	»	5,280
Totaux fr.	212,525	23,580
Total général fr.	256,105	

Les augmentations s'élèvent à fr. 399,575

Les réductions s'élèvent à fr. 256,105

Le budget pour 1882 dépasse donc celui de 1881, de fr. 163,470

En conséquence, il s'élève à la somme de 15,595,480 francs.

Les augmentations et les réductions de crédits que nous avons fait ressortir, trouvent leur justification dans les notes explicatives qui accompagnent le budget détaillé et les amendements proposés par le Gouvernement.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet de budget à l'unanimité.

La 1^{re} et la 6^e section ont posé des questions qui ont été accueillies et transmises au Gouvernement par la section centrale. Au fur et à mesure qu'elle examinera les divers chapitres du budget, ces questions seront reproduites, ainsi que les réponses de M. le Ministre.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La discussion générale ne soulève aucune observation.

Le chapitre I^{er} et le chapitre II ont été adoptés.

Au chapitre III, article 12. La section centrale attire l'attention de M. le Ministre sur la situation précaire dans laquelle sont placés les agents inférieurs de l'administration du cadastre.

En effet, pour être admis en qualité de surnuméraire dans cette administration, il faut, après avoir fait un stage d'environ deux ans chez un géomètre en service actif, être porteur d'un diplôme d'arpenteur et donner la preuve que l'on possède des connaissances administratives en subissant un examen devant une commission provinciale.

Lorsque l'aspirant surnuméraire a subi cet examen, il n'arrivera généralement au grade de géomètre de 4^e classe qu'après avoir été surnuméraire pendant trois ou quatre ans, ce qui porte la durée du stage gratuit à cinq ou six ans.

Après ces sacrifices il jouira d'un traitement de 1,500 francs. Il parcourra successivement les grades de géomètre de 3^e, 2^e et 1^{re} classe aux traitements respectifs de 1,700, 2,150 et 2,650 francs, en demeurant, en moyenne, sept ans dans chaque grade.

L'agent le plus favorisé arrivera à la première classe de son grade à quarante ans. Généralement, il n'aura plus d'avancement à espérer, et il attendra l'âge de la retraite, sans obtenir pendant vingt-cinq ans aucune augmentation de traitement.

Indépendamment d'un seul emploi d'inspecteur spécial du cadastre pour le royaume, il existe bien dix-huit emplois de contrôleurs auxquels aspirent les soixante-dix géomètres de 1^{re} classe ; il n'y a donc qu'un très petit nombre de ceux-ci qui peuvent espérer arriver à ces grades supérieurs.

En présence de cette carrière si limitée, des géomètres cherchent à obtenir, dans d'autres branches de l'administration, des emplois auxquels ils sont assimilés par la hiérarchie administrative, et qui leur offrent pour l'avenir une perspective plus avantageuse.

Pour porter remède à cette situation, tout en ménageant les intérêts du Trésor, il est à notre connaissance que des fonctionnaires supérieurs ont préconisé l'idée de créer des emplois de contrôleurs du cadastre ayant pour mission, indépendamment de la surveillance du service, l'établissement des évaluations cadastrales, confié actuellement aux contrôleurs de comptabilité, qui ne sont nullement préparés pour effectuer des travaux de l'espèce.

Comme complément de cette mesure et pour favoriser l'avancement si lent, dans les différentes classes, ne serait-il pas équitable d'établir pour chaque grade des traitements *minima* et *maxima*, ainsi que cela existe dans plusieurs administrations ?

On objecte que les géomètres se créent des ressources en se livrant à des travaux étrangers à ceux du cadastre.

Cette objection a pu avoir, en d'autres temps, une certaine valeur. Aujourd'hui, dans beaucoup de communes, on trouve des arpenteurs diplômés, des employés d'établissements industriels, des fonctionnaires d'administrations communales, provinciales, des ponts et chaussées, ainsi que des agents forestiers et des commissaires voyers, des architectes et même des ingénieurs qui recherchent activement ce genre de travail.

Il s'ensuit que, si, parmi les agents du cadastre, il s'en trouve qui, sous ce rapport, jouissent de positions exceptionnelles, pour le plus grand nombre d'entre eux, cette ressource est à peu près nulle.

La section centrale désirerait que M. le Ministre tînt compte des considérations

qui précèdent. Elles lui paraissent de nature à l'engager sérieusement à porter son examen sur les moyens d'améliorer le sort des agents du cadastre, dont le recrutement deviendra difficile, si leur situation actuelle ne se modifie pas.

Au même article, les questions suivantes ont été posées à M. le Ministre :

1^{re} question. — « Les avis d'expertise pour les propriétés non bâties ne pourraient-ils pas être envoyés par lettre recommandée, au lieu de passer par la filière administrative, ce qui entraîne des lenteurs préjudiciables aux intéressés ? »

Réponse. — « L'article 109 du règlement pour la conservation du cadastre, du 26 juillet 1877, porte ce qui suit :

» Avant de se rendre dans la commune à l'effet de procéder aux expertises des propriétés bâties, le contrôleur prévient le bourgmestre du jour de son arrivée ; *il convoque chaque propriétaire séparément*, au moyen d'un bulletin spécial, n° 229¹.

» D'un autre côté, une instruction du 14 mars 1872, insérée au recueil administratif sous le n° 1543, dit que les contrôleurs sont autorisés à adresser aux particuliers (propriétaires) en franchise de port par la poste, et dans toute l'étendue du royaume, les bulletins de convocation ou de communication relatifs aux expertises cadastrales.

» On le voit, aux termes des règlements et instructions sur la matière, les convocations aux expertises cadastrales doivent être adressées directement aux propriétaires sans passer par aucun intermédiaire administratif. Jusqu'ici, l'administration n'a reçu aucune espèce de plainte tendant à faire supposer que les prescriptions sur la matière ne sont pas observées. »

2^e question. — « Le Gouvernement est-il disposé à procéder dans un temps rapproché à la péréquation cadastrale ?

» Dans tous les cas, il serait urgent de procéder par une mesure spéciale à cette révision en tant qu'elle frappe les constructions nouvelles dans une proportion tout à fait injuste. »

3^e question. — « Le Gouvernement est-il disposé à faire quelque chose dans ce sens ? »

Réponse. — « Une nouvelle péréquation cadastrale a été effectuée de 1861 à 1867, en exécution de la loi du 10 octobre 1860, et les résultats en ont été appliqués pour la première fois à la contribution foncière de 1868.

» Il a fallu 7 ans pour terminer ces opérations qui ont occasionné au Trésor une dépense de 1,750,000 francs.

» Cette somme ne représente que la dépense faite pour l'expertise des parcelles bâties et pour la constatation de l'augmentation moyenne par canton du revenu imposable des parcelles non-bâties. Une révision parcellaire générale nécessiterait des frais bien plus élevés ; on les évaluait en 1859 à 5,500,000 francs ; et on peut les estimer aujourd'hui à 8,000,000 de francs, en tenant compte de causes diverses, notamment de l'accroissement du nombre des parcelles, qui est considérable.

» Depuis l'achèvement de la révision, le revenu cadastral des bâtiments nouvellement construits, ou reconstruits, est fixé chaque année par comparaison avec celui des autres constructions de même nature et de même situation. Il en résulte que les évaluations sont établies dans toutes les communes du pays, d'après des bases uniformes et proportionnelles.

» Il a pu arriver, sans doute, que dans cet immense travail on ait eu à signaler quelques inégalités plus ou moins marquantes. Il ne faut pas s'en étonner ; le classement des propriétés est une question d'appréciation. Elle est parfois difficile. Mais une péréquation nouvelle donnerait lieu à des faits et provoquerait des observations de même nature. Ces inégalités seraient d'ailleurs en grande partie évitées, si tous les propriétaires assistaient aux expertises, ou s'ils prenaient au moins le soin d'en contrôler les résultats et de consigner leurs observations contradictoires sur le bulletin qui leur est adressé et par lequel ils sont prévenus que, faute de réclamer dans le délai de quinze jours, ils sont censés adhérer à l'évaluation.

» Une révision spéciale de l'expertise de certaines parcelles dont le revenu est constaté n'est pas possible. Pour que le classement des propriétés puisse être changé, il faut, ou bien que la révision générale du cadastre soit décrétée par une loi, ou bien que les constructions aient été l'objet de changements ou de dépréciations résultant de force majeure.

» Les imperfections d'ailleurs exceptionnelles que l'on a signalées ne sont pas de nature à justifier une nouvelle révision des évaluations cadastrales ; la dernière révision est trop récente pour être remise en question dès à présent. Le Gouvernement au surplus ne perdra pas de vue cet objet, et il fera entreprendre l'étude d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier, lorsque l'opportunité en aura été reconnue. »

Sur les articles 13 et 14, la section centrale a encore posé cette question :

« Quel est le motif pour lequel les crédits non limitatifs sont maintenus au budget ? Il serait plus constitutionnel de fixer une évaluation d'après les précédents et selon les circonstances, sauf à réclamer, le cas échéant, des crédits supplémentaires. »

Réponse — « La question des crédits non limitatifs a déjà été examinée par la Chambre, lors de la discussion du budget de la dette publique pour 1880.

» On ne peut que se référer à ce qui a été dit dans cette discussion. (*Voir Annales parlementaires, séance de la Chambre du 19 décembre 1879.*)

» On a fait remarquer alors qu'un crédit *non limitatif* est, en effet, un crédit *limité* par les dispositions légales ou réglementaires qui autorisent certaines dépenses proportionnellement à des bases déterminées à l'avance. Il en est ainsi des remises des comptables, des minima d'intérêt garantis à des compagnies concessionnaires de canaux et de chemins de fer, des frais de justice en matière criminelle, et de toutes les dépenses qui constituent le budget des non-valeurs et des remboursements.

» Au surplus, le principe des crédits non limitatifs se trouve dans l'arrêté royal du 19 février 1848, réglant la forme des budgets et leurs rapports avec les comptes à rendre.

» L'article 5 de cet arrêté est ainsi conçu :

» « Pour les crédits à l'égard desquels aucune limite n'est fixée au budget, les dépenses faites en sus de l'allocation seront admises en liquidation, sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer dans la loi des comptes.

» Il ne sera demandé aux Chambres d'user de cette faculté que pour des dépenses urgentes qui ne sont pas créées par nos Ministres ou par leurs délégués, mais qui résultent uniquement de l'exécution nécessaire et inévitable des lois et règlements, par simple application des tarifs ou bases de liquidation existants. Tels sont les crédits compris au budget des remboursements et nonvaleurs, les remises dues aux greffiers en vertu de la loi du 21 ventôse an VII, les remises proportionnelles sur les recettes effectuées par les receveurs, les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dus en vertu du décret du 18 juin 1811, etc.

» En cas de dérogation aux tarifs dont la révision appartient au pouvoir exécutif, ces crédits cesseront d'être limités par le fait même du changement intervenu, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou que les tarifs ne se trouvent diminués. »

» Cette disposition d'un arrêté pris pour assurer l'exécution de certaines prescriptions de la loi de la comptabilité, ne peut assurément être considérée comme étant une dérogation à cette loi. Il est à remarquer d'ailleurs que, depuis cet arrêté, il ne paraît pas qu'aucun inconvénient sérieux soit résulté du caractère non limitatif attribué à quelques crédits de certains budgets. »

A l'occasion de la discussion de l'article 15 de ce même chapitre III, M. le Ministre a été prié de répondre aux questions suivantes :

1^{re} question. — « N'y aurait-il pas lieu, à l'occasion de la conclusion des nouveaux traités de commerce, de chercher à réduire les frais de perception des droits douaniers ? »

Réponse. — « Je ne crois pas que la conclusion des nouveaux traités de commerce avec la France puisse être l'occasion de nouvelles réductions à apporter dans les frais de perception des droits de douane. Les nouveaux traités ne modifient pas sensiblement l'état actuel des choses quant au nombre d'articles à soumettre à des droits d'entrée et quant au *quantum* de ces droits.

» Il est à remarquer d'ailleurs que, nonobstant un accroissement très notable dans les recettes sur les droits de douane, des économies relativement considérables ont été réalisées depuis 1879, par suite de réductions de personnel, sur les crédits destinés à couvrir les dépenses *du service des douanes et de la recherche maritime*. C'est ce que constate le rapport de la section centrale chargée d'examiner le budget des finances de l'exercice 1879. Voici du reste les chiffres des économies réalisées :

» En 1879, le budget présentait une économie de fr.	46,400
» En 1880, l'économie était de	184,300
» En 1881, elle était de	60,750
» Ensemble pour les trois années fr.	291,450

soit 6 p. % à peu près du crédit précédemment porté au budget pour traitements des agents de la douane.

» Les recettes sur les droits de douane ont notablement augmenté pendant les années correspondantes à celles pour lesquelles des réductions ont été apportées dans les dépenses du personnel ; en voici la preuve :

» En 1878, les recettes ont été de fr.	21,480,067
» En 1879, elles se sont élevées à	22,864,575
» En 1880, à	25,608,510

» Et cette situation favorable se maintiendra certainement en 1881, si l'on considère, que pour les dix mois écoulés, on a une recette de 22,220,072 francs, tandis que, pour la même période de 1880, on n'avait qu'une recette de 21,259,199 francs.

» Ainsi, tandis que les recettes s'accroissaient, les frais de perception ont diminué. »

2^e question. — « Pourquoi le Gouvernement abandonne-t-il, pour les contestations de valeur, le système de l'expertise ? »

Réponse. — « Le Gouvernement croit que ce système, qui a donné des résultats déplorable, doit être abandonné dans l'intérêt d'une juste perception de l'impôt. Il semble d'ailleurs, et la section centrale partagera sans doute cet avis, que la réponse sur ce point trouvera naturellement sa place dans la discussion du projet de loi approuvant le récent traité de commerce avec la France. La section centrale, chargée de l'examen de ce traité, a soumis plusieurs questions sur cet objet au Gouvernement qui y a déjà répondu. »

3^e question. — « Le Gouvernement croit-il que le système des primes accordées aux employés de la douane doit être maintenu ? La section centrale estime que ce système se justifie à la frontière. Il ne lui paraît pas qu'il ait sa raison d'être dans les entrepôts et dans les gares. »

Réponse. — « Les primes dont il est fait mention à l'article 21 du projet de budget du Ministère des Finances ne peuvent, par leur nature même, s'accorder que lorsque des fraudeurs sont arrêtés à la frontière ; elles ne sont jamais accordées pour des faits qui se passent, soit dans des gares de l'intérieur, soit dans des entrepôts.

» Il est excessivement rare, d'ailleurs, que des primes soient encore accordées pour arrestation de fraudeurs. »

4^e question. — « Est-il réel que les agents de la douane ne préemptent certaines marchandises, qu'après s'être renseignés auprès de plusieurs commerçants, à l'effet de savoir en quelle quantité et à quels prix ils voudraient acheter ces marchandises ? »

Réponse. — « Des faits de ce genre ne sont pas parvenus à la connaissance de l'Administration. Je ferai remarquer, du reste, que, d'après les dispositions actuellement en vigueur, les employés ne préemptent pas les marchandises pour leur

compte personnel ; ils sont donc sans aucun intérêt à faire les démarches qu'on leur prête. »

5^e question. — « Comment fonctionne la caisse de préemption ? »

Réponse. — « D'après les dispositions en vigueur sur la matière, les ressources provenant des préemptions se composent :

» 1^o Du produit des amendes de 50 p. ‰, en cas d'expertise, sur le droit perçu d'après la valeur déterminée par les experts ;

» 2^o Des sommes perçues ensuite d'arrangements avec les préemptés et du produit de la vente des marchandises préemptées.

» Sont prélevés sur ces ressources :

» A. Les sommes payées au déclarant et représentant le montant de sa déclaration augmenté de 5 p. ‰, ainsi que des droits acquittés par lui, le cas échéant.

» B. Le droit supplémentaire à bonifier au Trésor si le produit de la vente excède le montant de la valeur déclarée et des droits déjà liquidés.

» Le surplus des ressources est mis à ma disposition :

» A. Pour parfaire éventuellement les prélèvements mentionnés au litt. A qui précède ;

» B. Pour payer les frais d'expertises à supporter par la douane, lorsque la valeur déterminée par la décision arbitrale n'excède pas de 5 p. ‰ la valeur déclarée ;

» C. Pour indemniser, s'il y a lieu, les receveurs chargés de la caisse du contentieux, et pour récompenser les fonctionnaires et employés qui ont fait preuve de zèle, d'intelligence et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs. ».

Au chapitre IV, article 25, M. le Ministre a été prié de répondre à cette question : « La section centrale désirerait savoir si les bourses destinées aux élèves forestiers sont toutes accordées chaque année, et quel est le nombre de ces bourses qui a été distribué pendant les années 1879, 1880 et 1881 ? »

Réponse. — « Le nombre de ces bourses n'est pas déterminé à l'avance. Il dépend des besoins du recrutement. L'on n'en accorde pas lorsque le recrutement du personnel est assuré.

» Les bourses ne sont donc pas distribuées chaque année. Il en a été alloué :

» 2 pour l'année scolaire 1876-1877 ;

» 2 » 1879-1880 ;

» 2 » 1880-1881 ;

» 2 » 1881-1882. »

Dans la note préliminaire du budget de 1881, il est dit au sujet du doublement des bourses destinées aux aspirants forestiers :

« La situation actuelle du personnel forestier et les nécessités de son recrutement rendent indispensable la désignation de quatre aspirants forestiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole, pour suivre les cours des

» écoles forestières de Nancy et de Tharaud, pendant l'année scolaire 1880-1881,
 » Jusqu'à présent les besoins du service avaient permis de limiter annuelle-
 » ment à deux le nombre d'aspirants nommés pour suivre les cours de l'une ou
 » de l'autre de ces écoles. L'indemnité allouée à chacun d'eux étant de
 » 1,500 francs par année, le crédit de l'article 26 doit être augmenté d'une
 » somme de 3,000 francs. »

La section centrale comprend avec peine que deux bourses seulement ont été accordées pendant chacune des années scolaires 1880-1881 et 1881-1882, alors que M. le Ministre en demandait quatre, en 1881, afin de pourvoir aux nécessités du recrutement.

La seule explication plausible de ce fait semble être celle-ci :

Lorsque M. le Ministre a porté le nombre des bourses à quatre, n'avait-il pas apparemment en vue une réorganisation prochaine du service forestier ?

La section centrale estime néanmoins que le crédit de 6,000 francs destiné à conférer quatre bourses aux aspirants forestiers doit être maintenu, parce qu'il croit que l'administration des eaux et forêts ne tardera pas à être réorganisée.

En ce cas, *les nécessités du recrutement*, dont il est parlé plus haut, se feront immédiatement sentir.

Au même chapitre IV, article 29, la section centrale a posé la *question* qui suit à M. le Ministre : « La commission chargée d'étudier les questions forestières a-t-elle déposé son rapport? Dans l'affirmative, la section centrale prie M. le Ministre de lui donner communication de ce travail. »

Réponse. — « La première partie du rapport, seule, celle qui concerne la réorganisation, vient d'être envoyée à l'administration, qui ne l'a pas encore examinée.

» Il reste à fournir, dit le président, dans sa lettre d'envoi du 9 décembre 1881, la deuxième partie, relative à l'état actuel des bois, les modes d'exploitation, droits d'usage, etc., et la troisième, comprenant l'étude de toutes les questions qui se rattachent aux boisements des terrains incultes, etc.

» La commission ne fixe point, même approximativement, l'époque à laquelle elle sera en mesure d'adresser le complément du travail. »

La section centrale ayant insisté pour que la première partie du rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des questions forestières lui fût communiquée, M. le Ministre la lui a transmise.

Ce travail a été l'objet d'un examen sérieux de la part de la section centrale, qui l'a très favorablement apprécié. Sa valeur incontestable dénote chez ses auteurs une connaissance parfaite du sujet traité.

M. le Ministre pourra puiser dans ce travail tous les éléments qui lui permettront de réorganiser pratiquement l'administration des eaux et forêts.

La section centrale exprime le désir que cette réorganisation, dont la Chambre est saisie depuis bientôt trois ans, ne tarde pas à devenir un fait accompli.

Il est plus que temps de faire cesser cette choquante anomalie qui consiste à donner pour chefs à des forestiers, des fonctionnaires de l'enregistrement qui n'ont pas la moindre connaissance technique.

Dans l'intérêt de la bonne gestion de nos domaines boisés, il est urgent que cette anomalie disparaisse.

Le Rapporteur,

LEON D'ANDRIMONT.

Le Président, -

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1882,

MODIFIÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE I^{er}.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre.	21,000 »	»	
2	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité.	842,700 »	14,000 »	
3	Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	71,000 »	2,000 »	
4	Frais de tournées	10,000 »	»	1,323,300 »
5	Matériel	524,500 »	»	
6	Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie.	4,200 »	»	
7	Service de la monnaie	16,100 »	»	
8	Documents statistiques.	18,000 »	»	
CHAPITRE II.				
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.				
9	Traitements des agents du Trésor.	170,000 »	»	218,000 »
10	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents	48,000 »	»	
CHAPITRE III.				
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
11	Surveillance générale. — Traitements	445,530 »	»	
12	Service de la conservation du cadastre. — Traitements	702,930 »	»	
13	— des contributions di- rectes, des accises et de la comptabilité. {	Traitements fixes	2,123,630 »	500 »
14		Remises proportionnelles et in- dennités (crédit non limitatif).	2,180,700 »	»
15	— des douanes et de la recherche maritime	4,806,175 »	4,300 »	
16	— des essais des ouvrages d'or et d'argent	13,600 »	2,500 »	
17	Suppléments de traitement	260,225 »	»	11,357,433 »
18	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	»	82,000 »	
19	Frais de bureau et de tournées	94,580 »	»	
20	Indemnités, primes et dépenses diverses	404,000 »	15,000 »	
21	Police douanière	5,000 »	»	
22	Matériel	194,923 »	»	
A reporter . . fr.		12,738,433 »	120,300 »	12,878,733 »

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1882, modifié par le Gouvernement.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et permanentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . fr.	12,758,455 »	120,500 »	12,878,755 »
CHAPITRE IV.				
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
23	Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre . . .	485,000 »	»	
24	— — du domaine	124,995 »	7,450 »	
25	— — forestier.	380,980 »	»	
26	Remises des receveurs. — Frais de perception (<i>crédit non limitatif</i>).	1,570,000 »	»	
27	Remises des greffiers (<i>crédit non limitatif</i>)	70,000 »	»	2,666,725 »
28	Matériel	54,800 »	»	
29	Dépense du domaine.	78,000 »	44,000 »	
30	Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat	50,000 »	»	
31	Intérêts moratoires en matières diverses (<i>crédit non limitatif</i>)	1,500 »	»	
CHAPITRE V.				
PENSIONS ET SECOURS.				
32	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	28,000 »	»	
33	Secours à d'anciens employés, veuves et familles d'employés qui n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	14,000 »	»	42,000 »
CHAPITRE VI.				
DÉPENSES IMPRÉVUES.				
34	Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	8,000 »
Total du budget du Ministère des Finances. . . fr.		15,425,750 »	171,750 »	15,595,480 »